



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'OHNENHEIM  
SEANCE DU JEUDI 25 AOUT 2022**

Nombre de Conseillers

✓ élus :	15
✓ en fonction :	15
✓ présents :	10
✓ absents :	5
✓ procurations :	5

Date de convocation : 18 août 2022

**Présents** : Jacqueline SCHUNCK, Maire et Présidente de séance ; SCHWEIN Noël, HESSMANN Franck, Adjoints ; SCHUNK Josée, BRIENT Sandrine, ZAEPFFEL Gilles, HIRN Marie-Laure, FEHRENBACH Yann, SCHWEIN Xavier, VOGEL Camille, conseillers municipaux.

**Absents excusés** : HIEGEL André, SOURDIAUX Sylvie, CAYREL Maxime, BASSO Claude et MATEU Odile, conseillers municipaux.

**Procurations** : HIEGEL André à SCHUNK Josée, SOURDIAUX Sylvie à Sandrine BRIENT, CAYREL Maxime à ZAEPFFEL Gilles, BASSO Claude à FEHRENBACH Yann et MATEU Odile à HESSMANN Franck.

**Secrétaire de séance** : BRIENT Sandrine, conseillère municipale.

***L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq août à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal d'OHNENHEIM, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Jacqueline SCHUNCK, Maire.***

## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juin 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la dernière séance.

## 2. Baux ruraux : actualisation

La commune d'Ohnenheim est propriétaire de 131 hectares de terres dont la majeure partie est louée à des exploitants agricoles. Les baux ruraux sont conclus entre les parties pour une durée de 9 ans. La commune touche les fermages, revalorisés chaque année suivant l'indice annuel de fermage qui paraît courant octobre.

En 2020, suite au changement de Trésorerie, les services ont demandé que les calculs de ces fermages soient actualisés et que, conformément aux termes des baux ruraux en cours, les charges soient imputées aux locataires. En effet, si l'impôt foncier est à la charge du propriétaire (commune), sont à la charge du preneur :

- Les cotisations de la Caisse d'Assurance Accidents Agricole
- La moitié de l'imposition pour la Chambre d'Agriculture
- Les taxes afférentes aux chemins ruraux à hauteur d'un cinquième du montant des taxes foncières sur les propriétés non bâties.

La facturation devra donc clairement mentionner, pour chaque parcelle louée, le montant du fermage de l'année N-1, le montant de la revalorisation selon l'indice annuel, le montant de l'année N ainsi que le détail de l'ensemble des taxes susmentionnées qui viendront s'ajouter au montant du loyer.

Par ailleurs, la trésorerie demande l'harmonisation, par catégorie, des différents tarifs appliqués.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

- d'appliquer le nouveau mode de calcul pour les fermages à venir ;
- d'harmoniser les tarifs par catégorie, en tenant compte d'une moyenne. Ainsi, pour les terres du Ried (catégorie 1), le tarif sera de 1.58 € l'are. Pour les catégories 2 et 3 correspondants aux terres de la Schley et à celles du reste du ban d'Ohnenheim, la moyenne calculée entre les différents tarifs est de 1.41 € l'are. Pour les jardins familiaux, le tarif de base de l'are est fixé à 5 €.

## 3. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023

En application de l'article 106 III de la loi 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante choisir d'adopter les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée et la plus complétée résulte d'une concertation entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1er janvier 2024 ; Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget principal de la Commune d'Ohnenheim.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée. Le plan des comptes M57 abrégé s'applique par défaut pour les communes de moins de 3500 habitants. Etant donné le manque de détails pour certains comptes, la commune souhaite appliquer la nomenclature M57 développée, sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3500 habitants.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023,

Considérant également que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Commune,

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- décide d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.
- précise que la norme comptable M57 s'appliquera au budget principal de la commune, géré actuellement en M14.
- autorise Mme le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **4. Ressources Humaines**

- **Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)**

La médiation est un processus qui vise, avec l'aide d'un tiers « neutre » de confiance, à parvenir à une solution amiable pour régler un différend ou un litige entre deux ou plusieurs parties.

Le CDG 67 s'était porté candidat pour expérimenter la médiation préalable obligatoire (intervention des centres de gestion préalablement à toute saisine du juge pour 7 catégories de décisions relatives à la gestion des agents). Sa candidature avait été retenue avec 42 autres centres de gestion pour intervenir comme médiateur préalablement à l'intervention du juge dans certains contentieux sur la gestion des agents publics.

Après une évaluation de ce dispositif, le législateur a décidé de pérenniser et généraliser cette procédure dans toute la fonction publique territoriale. La MPO s'impose désormais sur l'ensemble du territoire national, sans possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de refuser sa mise en œuvre et l'intervention des centres de gestion, identifiés comme instance compétente chargée d'assurer cette mission de médiation préalable obligatoire.

Par conséquent, tous les employeurs territoriaux du Bas-Rhin devront signer une convention avec le CDG 67 pour que ce dernier intervienne dans la mise en œuvre de la MPO.

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- autorise Mme le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement

énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

- S'engage à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
  - participera aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.
- **Mise à disposition d'un médiateur au Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties**

Hors du champ d'application de la MPO, la loi du 22 décembre 2021 suscitée prévoit également que les centres de gestion peuvent assurer dans les autres domaines relevant de leur compétence, les médiations décidées par les parties en litige ou celles ordonnées par le juge, après avoir obtenu l'accord des parties.

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- autorise Mme le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;
- s'engage à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;
- prend note que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;
- prend acte des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;
- prend acte qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

## 5. Convention « mission gestion des traitements des personnels et indemnités des élus et cotisations sociales

La commune d'Ohnenheim a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 17 décembre 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le Comité Syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Le comité syndical de l'ATIP a également acté en date du 18 février 2021 la mise en place d'un niveau de service supplémentaire pour la mission gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales, avec la création d'un service de paie à façon.

- **Concernant la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP**

L'ATIP apporte, aux membres qui le demandent, son concours concernant la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et l'établissement des documents annuels (relevés de salaire, déclaration des rémunérations aux contributions, à l'URSSAF, aux caisses de retraite, etc).

La convention jointe à la présente délibération détermine les conditions de la prise en charge de la mission.

Le concours apporté par l'ATIP pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et à la production des documents annuels donne lieu à une contribution en régie employeur.

Le montant de la contribution 2022 afférente à cette mission est le suivant :

<b>Tarifs par an et par agent</b>			
<b>Formule</b>	<b>Avec édition des bulletins de paie et des états*</b>	<b>Avec édition des bulletins de paie*</b>	<b>Sans édition*</b>
<b>Mise à disposition du logiciel</b>	<b>75</b>	<b>65</b>	<b>60</b>
<b>Paie à façon</b>	<b>135</b>	<b>125</b>	<b>120</b>

Dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

La prise en charge de cette mission par l'ATIP ouvre droit aux conseils en matière d'établissement de la paie, à la veille technique et juridique et au développement d'outils spécifiques d'accompagnement.

Le forfait « reprise des données » lors de l'intégration des agents d'une nouvelle collectivité est fixé à 36,61 € par agent.

Par ailleurs, la prestation « aide ponctuelle » (facturée 50 € par heure) vous permet, en cas d'indisponibilité passagère d'un(e) secrétaire de mairie, de vous tourner vers l'ATIP pour saisir les éléments de paie du mois en cours (dans la limite de 2 journées maximum et en fonction des disponibilités de l'équipe).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

Vu la délibération du 30 novembre 2015 du Comité Syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes ;

Vu la délibération du 18 février 2021 du Comité Syndical de l'ATIP actant la mise en place d'un niveau de service supplémentaire pour la mission Gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales, avec la création d'un service de paie à façon.

Entendu l'exposé de Madame, Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- approuve la convention correspondant à la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP jointe en annexe de la présente délibération et déterminant les conditions de la prise en charge de la mission.
- prend acte du montant de la contribution 2022 relative à cette mission.
- prend acte de ce que, dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.
- prend acte du montant du forfait « reprise des données » lors de l'intégration des agents d'une nouvelle collectivité est fixé à 36,61 € par agent.
- prend acte du montant de la prestation « aide ponctuelle » (facturée 50 € par heure) qui permet, en cas d'indisponibilité passagère d'un(e) secrétaire de mairie, de se tourner vers l'ATIP pour saisir les éléments de paie du mois en cours (dans la limite de 2 journées maximum et en fonction des disponibilités de l'équipe).

- Dit que :
  - La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.
  - La présente délibération sera transmise à :
    - Madame la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein
    - Monsieur le Président de la communauté de communes
  - Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune

## 6. Convention « participation aux charges » logement poste

Suite à la demande de la gendarmerie pour un hébergement d'urgence, la commune d'Ohnenheim met à la disposition d'une famille depuis le 26 mai 2022, le logement de la poste qui avait été rénové par des bénévoles pour accueillir des réfugiés ukrainiens. Cet hébergement qui ne devait durer que peu de temps se prolongera encore quelques semaines sans qu'il ne soit possible d'envisager un bail.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité, décide de :

- valider le principe d'une participation aux frais d'électricité et d'eau pour les mois d'août et de septembre pour un montant de 100 €/mensuel,
- revoir la situation à compter du 30 septembre,
- autoriser Mme le Maire à signer une convention avec les personnes hébergées (qui ont bien entendu été informées et qui acceptent le principe).

## 7. Fixation des tarifs et durées des concessions des columbariums et des tombes du cimetière

Les tarifs actuels des concessions sont les suivants : 300 € pour une concession de 30 ans au columbarium, 100 € pour une tombe simple et 200 € pour une tombe double également pour une durée de 30 ans.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- maintenir le tarif d'une concession au columbarium à 300 € mais de raccourcir la durée et de la ramener à 15 ans au lieu de 30,
- revaloriser les tarifs des concessions pour les tombes, soit 150 € pour une tombe simple et 300 € pour une tombe double, sans changement de durée, soit 30 ans.

## 8. Point sur le projet « école »

Avec l'augmentation des taux bancaires ainsi que des matériaux, notre « conseillère aux décideurs locaux », Mme Laboulais, nous met en garde sur le coût du projet qui pourrait augmenter et l'endettement de la commune qui ne pourra plus trop s'engager à l'avenir sur d'autres actions. C'est une réalité dont il faudra tenir compte ; cependant, après avoir examiné le problème des écoles sous tous les angles, il faut se rendre à l'évidence ; il faut avancer sur un projet ou ne rien faire et laisser les choses en l'état. Une rénovation des locaux existants, quelle qu'elle soit, coûtera aussi cher et ne sera satisfaisante ni sur le plan de l'accessibilité ni sur le plan pédagogique puisque les classes ne pourront pas être regroupées.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que les enfants de l'école d'Ohnenheim, de la maternelle jusqu'au CM2, représentent 10 % de la population d'Ohnenheim et que cette population augmentera encore dans les années à venir.

Elle fait part également au Conseil Municipal des renseignements qu'elle a pu obtenir : les subventions en cas de construction d'un nouveau bâtiment scolaire regroupant les cinq classes pourraient être conséquentes (Etat, fonds européens, CEA, Région, Agence de l'Eau, comcom ...) ; elles seront cependant calculées chacune, non pas sur la totalité de l'opération mais sur des dépenses éligibles spécifiques. Le montant total est à ce jour impossible à calculer. Pour chaque dossier de demande de subvention il faudra fournir en amont un plan de financement qui devra intégrer l'hypothèse de la vente d'un bâtiment communal.

En ce qui concerne l'emprunt, la commune peut compter sur l'acceptation d'un dossier de financement par la Banque des Territoires. Il faudra cependant, le moment venu, contacter d'autres établissements et comparer les taux. Les banques devront d'ailleurs déjà être sollicitées dès la fin 2022, pour un prêt relais destiné à financer en 2023 les démarches préalables à une construction (frais de maîtrise d'œuvre, de concours d'architecte, d'études de sol...).

L'Agence « Tout un programme » a d'ores et déjà établi un devis pour la suite de sa mission. Mme le Maire présente ce devis au Conseil Municipal et précise que seule une petite partie des prestations serait réalisée en 2022.

Mme le Maire pose les deux questions suivantes :

- êtes-vous d'accords pour poursuivre sur la voie de la construction d'une nouvelle école ?
- êtes-vous d'accords pour valider le devis de l'Agence « Tout un programme » pour la poursuite de la mission ?

A ces deux questions, après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des voix moins 1 abstention (André Hiegel), répond par oui.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix moins 1 abstention, autorise Mme le Maire à signer le devis de l'Agence « Tout un Programme » qui se détaille de la façon suivante :

- phase 1 / programmation : 6 300 € HT ;
- phase 2 / assistance à la sélection du maître d'œuvre / concours : 11 130 € HT ;
- phase 3 / assistance en phase études de conception : 10 290 € HT.

Soit un total de 27 720 € HT (33 264 € TTC).

## 9. Divers

### 9.1 Extinction éclairage public la nuit

Dans le cadre de la transition écologique et du plan climat Air Energie, la vice-présidente en charge de l'Environnement à la CCRM, propose d'agir et d'aller plus loin dans la réflexion concernant l'éclairage public sur le territoire de la comcom. Au vu des difficultés de distribution d'électricité annoncées pour les mois à venir, de la maîtrise des dépenses énergétiques et de la préservation de l'environnement, il est proposé au Conseil Municipal de réfléchir et de se positionner sur le sujet de l'extinction de l'éclairage public dans le village.

Chaque commune peut décider... mais il faut savoir que :

- ce sera tout ou rien car pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'éteindre un lampadaire sur deux  
- la CCRM a entamé un vaste programme de réduction de la luminosité et le remplacement des anciennes ampoules par des leds. Des diminutions d'intensité sont également prévues la nuit.

Gilles Zaepffel pense que si l'éclairage public devait être totalement coupé, il n'y aurait pas forcément d'économies d'électricité car le problème sera déplacé vers les particuliers qui, pour des raisons de sécurité, pourraient installer des systèmes d'éclairage sur leurs propriétés.

Le Conseil Municipal, après débat, accepterait le principe d'une réduction des plages horaires ou d'une diminution de l'intensité la nuit mais n'est pas favorable à l'extinction totale de l'éclairage public dans la commune.

## 9.2. Décret tertiaire

La France a voté en 2019 la mise en place d'un décret forçant les entreprises et les collectivités à réaliser des économies d'énergie sur leurs bâtiments tertiaires.

Cela se traduit aujourd'hui par la mise en place d'une plateforme nommée « OPERAT », permettant aux assujettis de déclarer leurs bâtiments et la consommation en énergie leur étant propre. Plus tard, cette plateforme indiquera aussi à chaque collectivité l'objectif de réduction de la consommation en énergie.

La première échéance de la mise en place de ce décret est fixée au 30 septembre 2022.

À cette date, toutes les collectivités devront avoir renseigné leur patrimoine assujetti et avoir renseigné les données de consommation en énergie pour les années 2020 et 2021 des bâtiments assujettis. Pour Ohnenheim, les bâtiments concernés sont la salle communale et les ateliers/dépôt des pompiers.

Ceci pour dire qu'à l'horizon 2030, les communes devront atteindre des objectifs. L'appel à Projet REACT-EU 3 : Transition énergétique, finance généreusement, mais sous conditions, les projets de rénovation avec atteinte du niveau BBC.

Même si le projet d'école est prioritaire, il faut s'interroger sur l'isolation non seulement de la salle mais aussi de la mairie. Mme le Maire informe le Conseil qu'avec l'adjoint Franck Hessmann, elle recevra le conseiller en énergie de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal prend acte et propose que des travaux d'isolation de la toiture de la mairie soient réalisés par les conseillers eux-mêmes dans les prochains mois.

## 9.3. Service « Ménage » dans les bâtiments communaux

Après beaucoup d'interrogations et de tractations, voici comment va s'organiser le ménage dans nos bâtiments communaux à partir de la rentrée :

- salle communale : ménage assuré par la société VERY CLEAN – tarif horaire 25 € HT.
- mairie : ménage assuré le soir par Corinne JAEGLI (ATSEM à l'ALGECO) à raison de 4 heures semaine – hors vitres - Le ménage à la mairie ne peut pas être inclus dans son contrat sur le grade d'ATSEM, cela ne fait pas partie des fonctions d'ATSEM (uniquement le ménage à l'école). Ainsi, il conviendra de lui faire deux contrats : un sur un grade d'ATSEM et un sur un grade d'adjoint technique à 4h par semaine.
- école maternelle et ALGECO : ménage assuré par les ATSEM (heures prévues dans leur contrat)
- école élémentaire : ménage assuré par la société VERY CLEAN après les cours.

## 9.4. Agence postale

Là aussi, après beaucoup de tracas qui ont mené à la démission de l'agent remplaçant, il est demandé au Conseil Municipal de valider le recrutement d'une nouvelle candidate pour occuper le poste pendant toute la durée de l'absence de l'agent titulaire.

Le Conseil Municipal valide ce recrutement. L'agence postale pourra à nouveau ouvrir dès que les services de la Poste auront pu assurer la formation de l'agent.

### 9.5. Point sur les apports de déchets verts

Les conseillers municipaux qui assurent la permanence à la déchèterie verte communale route de Marckolsheim font un point sur les petits problèmes qu'ils rencontrent lorsque les administrés déposent leurs déchets verts. Comme pour les ordures ménagères, il faudra inciter les habitants à faire le tri entre les petits branchages qui peuvent être broyés, les déchets verts compostables, les tailles de rosiers et de bambous. Un rappel sera fait dans une prochaine note d'information.

### 9.6. Validation transport bus pour piscine

Depuis 2012, le département ne finance plus le transport des élèves des écoles qui se rendent à la piscine intercommunale. Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le devis qui a été demandé au transporteur pour cette mission est de 96,00 € TTC pour un transfert aller/retour à Marckolsheim, ce qui coûtera environ 2 000,00 € à la commune par année scolaire.

La natation scolaire, encadrée par des moniteurs et des professeurs, étant obligatoire dès la grande section de maternelle, tous les élèves sont conviés aux séances. Il serait normal qu'il y ait une participation des instances telles que la communauté de communes et/ou la CEA, la Région voire l'Education Nationale.

Le Conseil Municipal charge Mme le Maire de faire les différentes demandes de participation financière.

### 9.7. Fauchage au Viehweg

Comme chaque année, il y a lieu de procéder à un broyage de la végétation au Viehweg, entre le moulin et le Ried. Le Conseil Municipal confie cette mission à l'EARL SCHWEIN Désiré.

### 9.8. Rapport annuel du SIMCTOM

Mme le Maire remet aux conseillers municipaux un document qui permet d'avoir une vision complète des activités du SMICTOM ; le rapport annuel 2021 est téléchargeable sur le site internet du SMICTOM. Des informations seront communiquées à l'automne sur les nouvelles consignes de tri qui s'appliqueront à partir du 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal prend acte.

### 9.9. Dates à retenir :

- **3 septembre** : messe St Grégoire, avec, à l'issue, un verre de l'Amitié servi dans la cour de l'école maternelle.
- **1er octobre** : messe de rentrée pour la communauté – messe à l'étang de pêche avec soirée tartes flambées
- **Mardi 18 octobre** : réunion publique Trame Verte et Bleue
- **11 novembre** : commémoration de l'Armistice
- **13 novembre** : concert inauguration orgue
- **26 novembre** : à la salle, concert chantant avec participation de JIC et de CARITAS
- **repas des aînés** : 4 décembre

La séance est levée à 23 heures.

Copie certifiée conforme.  
OHNENHEIM, le 29 août 2022.  
Le Maire,  
Jacqueline SCHUNCK.

Accusé de réception en préfecture  
067-216703603-20220825-PV\_CM\_25082022-AU  
Date de télétransmission : 02/09/2022  
Date de réception préfecture : 02/09/2022

